

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDÉNAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 22 juin 1978.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur :

- 1° La proposition de loi en vue de protéger les femmes contre le viol, de Mme Brigitte GROS et MM. Adolphe CHAUVIN, Francis PALMERO, Jean CLUZEL, André COLIN, Jean-Marie BOULOUX, Jean COLIN, Georges TREILLE, Guy ROBERT, Jacques MOSSION, Pierre-Christian TAITTINGER, Richard POUILLE, Jean-Pierre FOURCADE, Armand BASTIT SAINT-MARTIN, Pierre BOCNEAU, Raymond BOURGINE, Raymond BRUN, Jean CHAMANT, Jean DESMARETS, Gilbert DEVÈZE, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Rémi HERMENT, Marcel LEMAIRE, Jean MÉZARD, Paul RIBEYRE, Pierre SALLENAVE, Roland du LUART :
- 2° La proposition de loi sur la prévention et la répression du viol, de MM. Robert SCHWINT, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Georges DAYAN, Jean GEOFROY, Edgar TAILHADES, Jean NAYROU et des membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement :
- 3° La proposition de loi relative à la protection des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol, présentée par Mmes Hélène LUC, Rolande PERLICAN, Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. Hector VIRON, Pierre GAMBOA, Marcel ROSETTE, Fernand CHATELAIN et les membres du groupe communiste et apparenté,

Par M. Jean MÉZARD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriet, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cartegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Voir les numéros :

Sénat : 324, 381, 442 et 445 (1977-1978).

Femmes. — Cour d'assises - Crimes et délits - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code de procédure pénale.

SOMMAIRE

	Pages.
Introduction	3
Présentation du texte élaboré par la Commission des Lois	4
Observations sur l'article 3 (interventions des agents hospitaliers auprès du procureur de la République)	5
Conclusion	9
Amendement présenté par la commission	11

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires sociales a demandé à être saisie pour avis des trois propositions de loi relatives au viol déposées sur le bureau de notre Assemblée par notre collègue Mme Brigitte Gros et plusieurs cosignataires, par le président Schwint, au nom du groupe socialiste, ainsi que par Mme Luc, au nom du groupe communiste.

Pourquoi notre commission a-t-elle pris cette initiative, alors qu'il s'agit de textes qui ont un caractère essentiellement pénal ?

Le viol est un crime contre la dignité humaine. Mais c'est aussi un fléau social, appelant des mesures de prévention d'ordre social. Notre commission n'a donc pas voulu rester à l'écart du débat.

Le viol, comme toute violence criminelle, est favorisé par certaines conditions de la vie moderne liées à l'urbanisation et à l'évolution des mœurs.

Habitat collectif dépersonnalisé, abandon d'une certaine jeunesse à elle-même, distension des liens familiaux, alcoolisme sont autant de facteurs qui déterminent les conditions dans lesquelles le crime de viol peut être conçu et perpétré.

La répression du viol est l'affaire des tribunaux. Sa prévention est l'affaire des parents et des éducateurs, ainsi que des pouvoirs publics.

Aux parents et aux éducateurs d'assumer leurs responsabilités, d'encadrer ces jeunes qu'ils ont mission de former, de leur donner le sens des valeurs morales qui, parfois, leur font défaut, de les mieux armer contre les risques qu'ils encourent.

Aux Pouvoirs publics de prendre les mesures qui rendront meilleure la vie des hommes et limiteront ainsi les causes de la criminalité, dans le cadre des politiques du logement, de la sécurité, de la jeunesse, de la famille, du travail, de la lutte contre l'alcoolisme. Il faut avant tout faire changer les mentalités. Mais il faut aussi combattre les facteurs objectifs qui, dans la société contemporaine, contribuent à permettre la survivance du viol.

*
* *

Notre commission ne saurait donc se désintéresser des problèmes socio-éducatifs qui sont trop souvent à l'origine de la violence sexuelle. Toutefois, s'il s'agissait seulement de formuler à ce propos quelques observations générales, nous aurions pu renoncer sans regret à donner notre avis.

Tel n'est pas le cas ; en effet, le texte proposé par la Commission des Lois, sur lequel le Sénat est appelé à statuer, comporte une disposition que nous avons examinée avec attention, car elle entre directement dans notre compétence.

Il s'agit de l'article 3, qui met en cause les agents hospitaliers publics et le corps médical.

Sous réserve de cette disposition, pour laquelle votre commission proposera une nouvelle rédaction, l'ensemble du texte élaboré par la Commission des Lois a recueilli notre assentiment.

Nous allons procéder brièvement à sa présentation.

1. — Présentation du texte élaboré par la Commission des Lois.

Quoique passible de la cour d'assises et de fortes peines d'incarcération, le viol reste dans une large mesure impuni.

Les victimes craignent l'opprobre et la honte qui s'attachent à tort aux agressions sexuelles. Elles n'osent pas se rendre au commissariat, où elles sont parfois mal accueillies. Elles répugnent à affronter l'expertise médicale. Autant de démarches indispensables, autant d'épreuves psychologiques difficiles à surmonter. La femme hésite d'autant plus à porter plainte lorsqu'elle connaît son agresseur, ou lorsque celui-ci a exercé sur elle un chantage.

Dans les rares cas où une plainte a été déposée, le juge n'est guère enclin à reconnaître qu'il y a eu viol effectif. Les sévices sexuels graves ne sont pas considérés comme viol s'il n'y a pas eu acte sexuel normal sur une femme. Cette interprétation restrictive du viol par les tribunaux relève d'une mentalité aujourd'hui dépassée.

On ne voyait pas dans le viol l'atteinte à l'intégrité physique et morale de la femme, mais seulement l'atteinte à l'honneur des familles : pas de risque de naissance illégitime, pas de crime de viol.

En outre, dans ce contexte, l'auteur du viol a trop souvent bénéficié de l'indulgence de l'appareil judiciaire, la femme étant *a priori* considérée comme plus ou moins responsable si elle avait commis la moindre imprudence, ou plus ou moins consentante même si elle avait manifestement résisté. Dès lors, le viol a été fréquemment correctionnalisé et jugé comme délit et non comme crime.

Fort heureusement, les victimes de viol, sous l'impulsion des associations féminines, osent aujourd'hui porter plainte en plus

grand nombre. L'esprit public évolue, celui des juges également. L'opinion a été frappée par quelques procès récents, auxquels la presse a fait écho.

Les trois propositions de loi tendent à traduire ces changements dans notre droit pénal. La Commission des Lois en a retenu les dispositions essentielles.

Tout d'abord la définition légale du crime de viol est élargie de manière à viser toute relation sexuelle imposée contre son gré à une femme ou à un homme (art. 1^{er}). Ainsi doit être infléchie la tendance passée à la correctionnalisation du viol.

Les peines sont aménagées : cinq à dix ans de réclusion criminelle au lieu de dix à vingt ans. Mais l'aggravation des peines est prévue dans certaines situations : lorsque la victime est un mineur de quinze ans, en cas d'inceste, ou lorsque l'agresseur a autorité sur la victime.

En cas de viol collectif, la Commission des Lois propose la réclusion à perpétuité. Votre commission craint que cette sanction soit excessive pour être efficace. L'expérience prouve en effet qu'une législation trop répressive est inutile car peu appliquée. Mais elle n'a pas voulu proposer de modification sur ce point qui n'entre pas dans nos compétences.

La sanction du viol serait renforcée par la publicité de l'arrêt du jugement (art. 2), ainsi que celle du procès (art. 5).

Enfin le texte prévoit des dispositions de nature à aider la victime dans l'action qu'elle intente (art. 3 et 4).

2. — Observations sur l'article 3.

(Intervention des agents hospitaliers
auprès du procureur de la République.)

Article 3.

Texte proposé par la Commission des Lois.	Texte proposé par votre commission.
Art. 3. Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 40.1 (nouveau) ainsi rédigé : « Art. 40.1. — Tout fonctionnaire d'un établissement public hospitalier qui acquiert la connaissance d'un viol est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. »	Art. 3. Alinéa sans modification. « Art. 40.1. — Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de sévices pouvant faire présumer qu'un viol a été commis est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies. »

Cet article a pour objet de régler le problème posé à la femme qui a été violée et qui souhaite porter plainte. En principe, selon la procédure normale, elle doit se présenter à la gendarmerie ou au commissariat de police. Craignant d'y être mal considérée, redoutant des réactions inopportunes, elle renonce trop souvent à matérialiser son intention.

La proposition de loi de Mme Gros et celle du groupe socialiste ont proposé, en des termes différents mais avec le même souci, que les femmes violées puissent être accueillies dans les commissariats par des fonctionnaires féminins. Ces dispositions n'ont pas été retenues par la Commission des Lois. Car, s'il est souhaitable que dans les faits il y ait des femmes dans les commissariats, il est difficile de faire de cette règle une obligation légale. Une telle mention dans la loi serait en effet contraire au principe de non-discrimination sexuelle dans la Fonction publique. Elle obligerait à privilégier le recrutement d'officiers de police judiciaire féminins, alors que les candidatures sont relativement rares. Il faudrait également faciliter leur avancement.

Notre collègue, Mme Luc, fait, dans sa proposition de loi, une autre suggestion. Elle propose que des équipes d'accueil spécialisées pour les victimes d'agressions sexuelles soient constituées dans chaque hôpital public. Mais, outre qu'une telle disposition relève du domaine réglementaire, elle paraît manifestement d'une lourdeur administrative excessive pour être mise aisément en application.

La Commission des Lois a tenté de résoudre le problème de l'accueil en s'inspirant de la même idée d'un recours aux structures hospitalières. Elle propose que tout agent hospitalier — notamment le médecin — qui acquerrait la connaissance d'un viol, soit tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République. Au parquet d'apprécier la suite à donner à l'information qu'il recevrait.

On comprend bien le but recherché : la femme se confierait plus aisément à un médecin qu'à un officier de police. L'épreuve du passage au commissariat de police lui serait ainsi évitée.

Autre avantage, elle pourrait ainsi faire établir, dans les meilleurs délais, un certificat faisant apparaître les sévices qu'elle a subis, ce qui lui serait par la suite utile pour établir la preuve du viol.

Mais aussi louables que soient ces intentions, la manière dont il est proposé de les traduire dans la loi n'est pas satisfaisante.

On peut faire quatre critiques principales au texte de l'article 3 :

a) Tel qu'il est rédigé, l'article 3 oblige en quelque sorte l'agent hospitalier à dénoncer le viol, même sans l'accord de la femme. Ce serait là une grave entorse au secret professionnel que votre

commission ne croit pas pouvoir accepter. Certes, il existe des cas — outre l'avortement — dans lesquels la loi (art. 378 du Code pénal) délie le médecin du secret professionnel : lorsqu'il constate les sévices dont sont victimes des enfants mineurs, éventuellement, d'ailleurs, les sévices sexuels. Cette exception à la règle du secret professionnel est justifiée dans la mesure où l'enfant est incapable de porter plainte lui-même. Il est généralement victime de sévices de la part de ses ascendants ou de ses proches, qui sont, bien entendu, mal placés pour agir en justice en son nom.

La victime majeure d'un viol ne se trouve pas dans la même situation. Elle a la capacité pour porter plainte.

b) Il est impropre de dire que le médecin a « connaissance d'un viol ». Tout au plus peut-il constater un certain nombre de faits qui relèvent de sa compétence technique et procéder à leur description dans un certificat médical (traumatismes apparents, blessures, troubles psychologiques, défloration, cette dernière étant d'ailleurs particulièrement difficile à certifier). Mais le médecin ne saurait aller plus loin dans l'affirmation. Il ne peut constater l'absence de consentement ; il est, en outre, particulièrement démuné en cas de viol à la suite de violences morales qui, par nature, ne laissent pas de traces visibles.

c) La notion d'agent hospitalier est trop large. Verrait-on un agent administratif ou une aide soignante investi d'aussi lourdes responsabilités ? Seul le personnel médical de l'hôpital pourrait être, à la rigueur, compétent, sous les réserves et dans les limites qui viennent d'être exprimées.

d) Si, toutefois, l'idée de la Commission des Lois était retenue, pourquoi limiter au seul médecin de l'hôpital public le pouvoir d'aviser le procureur de la République ? Pourquoi le médecin de ville ou celui d'une clinique privée ne pourrait-il, au même titre, aider la femme désemparée qui vient le voir ? La rédaction prévue introduirait une inégalité de traitement peu fondée selon le médecin auquel s'adresserait la victime du viol.

*
**

Pour toutes ces raisons, votre commission considère que l'article 3 est inacceptable en l'état. Elle propose donc une autre rédaction pour l'article L. 40-1 du Code de procédure pénale :

« Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de sévices pouvant faire présumer qu'un viol a été commis est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies. »

Ce texte nuancé aurait pour effet d'inciter fortement le médecin à aider la victime à transmettre au parquet sa plainte accompagnée d'un certificat médical.

On pourrait objecter que rien n'empêche actuellement le médecin, en l'absence de tout texte, d'agir ainsi. Mais, pour les motifs exposés ci-dessus, il paraît difficile au législateur d'être plus normatif.

Il convient de rappeler, pour bien mesurer la portée de ce texte, qu'il trouverait place dans le Code de procédure pénale, à la suite de l'article 40 qui oblige toute autorité constituée, tout officier public et tout fonctionnaire à dénoncer au parquet les crimes et délits dont ils ont connaissance. Ce devoir s'impose, en principe, au directeur d'un établissement public hospitalier.

Conclusion.

Nous soulignerons, pour conclure, que ce texte, si opportun soit-il, ne résoudra pas tous les problèmes posés par la prévention et la répression du viol. Certes, on peut espérer que les violeurs éventuels seront dissuadés de commettre un crime qui pourra être désormais plus durement condamné.

Mais bien des difficultés subsisteront encore pour les victimes qui, plus nombreuses qu'avant sans doute, voudront obtenir justice. La preuve de l'absence de consentement restera très délicate à établir, en cas de violence morale bien entendu, mais également en cas de violence physique.

Surtout, le problème de l'accueil, difficile à résoudre dans le cadre de la loi de façon satisfaisante, reste posé. Il est d'ailleurs aussi patent pour d'autres victimes comme, par exemple, les femmes battues.

On ne saurait trop insister auprès des Ministres responsables des administrations en cause, Intérieur, Défense, Justice, Santé, pour qu'ils usent des moyens qui sont en leur pouvoir afin de recommander aux commissariats de police, à la gendarmerie, au parquet, aux tribunaux, aux professions de santé, de faire preuve de la plus grande compréhension pour aider les victimes de violences sexuelles à mener à bien les actions qu'elles intentent légitimement contre leur agresseurs. La victime doit être présumée innocente et non culpabilisée. L'opinion publique, sensibilisée, contribuera sans doute à cette évolution plus et mieux que la nécessaire réforme de la législation pénale entreprise par le Sénat.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'amendement dont la teneur suit, votre Commission des Affaires sociales donne un avis favorable à la proposition de loi dans le texte élaboré par la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Remplacer le texte proposé pour l'article 40-1 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 40-1. — Tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de sévices pouvant faire présumer qu'un viol a été commis est tenu de faciliter toute demande de la victime en vue de porter à la connaissance du procureur de la République les violences qu'elle a subies. »